

### DÉCLARATION DE M. LE JUGE MARSIT

1. J'ai voté en faveur de cet arrêt, mais je voudrais, malgré tout, me prononcer sur certains aspects de cette affaire ou de toute affaire similaire qui pourraient inquiéter non seulement les pays développés, mais particulièrement les jeunes Etats qui s'efforcent d'atteindre un niveau plus élevé de développement, notamment dans le domaine économique.

2. Le nouveau droit de la mer reconnaît aux Etats côtiers des droits souverains et exclusifs pour tirer profit des ressources des espaces maritimes qui relèvent de leur souveraineté ou de leur juridiction. Mais ce cas précis prouve, si les accusations dénoncées par le défendeur s'avèrent exactes, qu'il est loin d'être aisé de protéger ces ressources contre toute atteinte grave et répétée. Cette protection n'est pas toujours à la portée d'un pays comme l'Australie ou la France, alors que dire des nouveaux pays en développement, sans distinction s'ils s'ouvrent sur des océans ou des mers de moindre étendue.

3. Il est à noter que plusieurs voix se sont opportunément prononcées en faveur d'un ferme soutien au droit de l'Etat côtier de se défendre pour préserver ses ressources de toute exploitation illégale, non régulière et non déclarée ayant des conséquences ruineuses. Une telle attitude exprime le souci de la communauté internationale de sauvegarder les eaux maritimes qui relèvent de la juridiction nationale d'actes inconsiderés de ce type et cherche à protéger le milieu marin d'un déséquilibre nuisible à court ou à long terme qui risque de porter un grave préjudice aux droits des générations futures. On peut espérer que, sur la base d'une telle approche, le comportement des pêcheurs ne sera plus guidé, seulement, par des intérêts matériels et de profit immédiat au mépris des droits des autres.

4. D'autre part, il serait souhaitable que le Tribunal s'exprime, à un moment ou à un autre, de façon claire et précise sur le sens et la portée de l'expression « caution raisonnable »; il doit, à mon humble avis, tenir compte en permanence non seulement des intérêts des parties concernées par l'instance mais également de l'impact ou de l'effet de la jurisprudence de cette juridiction universelle sur tout cas futur qui peut intéresser un ou plusieurs pays en développement. Ceci veut dire qu'une somme raisonnable doit être raisonnable pour toute partie concernée, abstraction faite de son appartenance aux pays développés ou en développement.

(Signé) Mohamed Mouldi Marsit